

PRÉFECTURE DU CHER

DIRECTION des RELATIONS avec les
COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
et du CADRE de VIE
Bureau de l'environnement

2853
-
Installation classée
soumise à autorisation n° 5216

SA Bernardy-Chimie
à Thénieux

ARRÊTÉ du 14 FEV. 1994

imposant des prescriptions complémentaires à une installation classée

Le préfet du Cher, chevalier de la Légion d'honneur,

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

VU la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment l'article 6,

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

VU le décret du 20 mai 1953 modifié notamment par le décret du 7 juillet 1992 et le décret n° 93-1412 du 29 décembre 1993, constituant la nomenclature des installations classées,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 et du titre 1er de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 susvisées,

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

VU l'arrêté préfectoral du 22 septembre 1982 autorisant la SA Bernardy-Chimie à exploiter sur le territoire de la commune de Thénieux, au lieu-dit "Launay", une installation d'élimination de déchets industriels visée sous le numéro 167.c de la nomenclature des installations classées,

VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 1984 autorisant la SA Bernardy-Chimie à exploiter dans l'enceinte de son usine sise à Thénieux, un dépôt de gaz combustibles liquéfiés visé sous le numéro 211.B.1° de la nomenclature,

.../...

VU le récépissé de déclaration n° 5216 délivré le 19 décembre 1986 à la SA Bernardy-Chimie, relatif à l'exploitation dans son usine de Thénioux d'un transformateur aux polychlorobiphényles d'une puissance de 315 KVA, contenant 455 kg de pyralène, visé sous le numéro 355.A de la nomenclature,

VU l'arrêté préfectoral du 16 septembre 1993 imposant à la SA Bernardy-Chimie la mise en place d'un suivi de la qualité de la nappe phréatique aux abords de l'usine et de débarrasser l'enceinte de l'établissement de tous les déchets ne faisant pas l'objet d'un traitement immédiat et de clôturer le site de l'entreprise,

VU le rapport de M. l'inspecteur des installations classées en date du 30 décembre 1993,

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène en date du 6 janvier 1994,

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre des mesures complémentaires pour maîtriser la pollution des eaux,

SUR la proposition de M. le secrétaire général,

ARRÊTE

ARTICLE 1er - La SA Bernardy-Chimie implantée route de Tours à Thénioux (18100) est tenue de prendre, les dispositions suivantes :

• sous deux mois à compter de la notification du présent arrêté :

- deux piézomètres seront installés, un dans l'angle sud-ouest de la propriété industrielle, l'autre en amont du site,
- des analyses des eaux prélevées dans les piézomètres seront effectuées selon les paramètres de l'auto-contrôle au moins une fois par mois par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera soumis à l'approbation de l'inspecteur des installations classées,
- des analyses des sols contaminés seront effectuées. En outre, on procédera à des analyses des sols en Cl^- et Na^+ autour des bassins de décantation des eaux industrielles.

• avant six mois à compter de la notification du présent arrêté :

- les eaux pluviales seront collectées sélectivement et rejetées dans le contre-fossé du canal,
- l'effluent pluvial devra respecter les seuils ci-après :
 - DCO < 125 mg/l
 - MES < 35 mg/l,
- les rejets des eaux industrielles dans le Cher devront faire l'objet d'une étude et d'une autorisation de rejets complémentaires,
- les sols contaminés seront traités au besoin décapés et éliminés dans une décharge agréée ou par tout procédé équivalent ayant obtenu l'accord de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 2 - Faute pour l'exploitant de se conformer à la présente mise en demeure, dans le délai imparti, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article 23 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée.

ARTICLE 3 - Délai et voie de recours (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif, le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

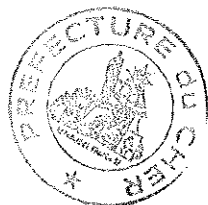
ARTICLE 4 - M. le secrétaire général, M. le sous-préfet de Vierzon, M. le maire de Thénieux, M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Centre, M. l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à la SA Bernardy-Chimie.

Le préfet,

Pour le Préfet, et par délégation :
Le Secrétaire Général,

Signé : Jean-Claude ALLARD

Pour ampliation,
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué



A. Laveau

A. LAVEAU